

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1895.

Projet de loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu,
le 11 juin 1895, entre la Belgique et la Norvège (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HEMELEERS.

MESSIEURS,

Il a paru au Gouvernement belge qu'il était désirable de régler les relations de commerce et de navigation, entre les États signataires, par de nouvelles dispositions conventionnelles mieux en harmonie avec le présent état des choses que les stipulations du traité du 26 juin 1863, qui cessera ses effets le 27 de ce mois, en suite de sa dénonciation par le Gouvernement belge.

Les négociations qui se sont engagées à la suite de cette dénonciation entre la Belgique et la Norvège, ont abouti à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation, signé à Bruxelles, le 11 juin 1895. Ce traité doit entrer en vigueur le 27 de ce mois, date à laquelle le traité actuel aura cessé ses effets.

Cet acte diplomatique stipule le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le régime douanier à appliquer aux marchandises de chacun des deux pays, importées dans l'autre.

De plus, en vertu de l'article 14, les produits belges y spécifiés ne pourront, pendant toute la durée du traité, être soumis à un régime douanier

(1) Projet de loi, n° 226.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, *président*, D'URSEL, THÉODOR, HEMELEERS, FLÉCHET, LE SERGEANT D'HEDECOURT, BIART.

moins favorable que celui qui leur est appliqué aujourd'hui. Certains d'entre eux, les produits de la sidérurgie, les engrais, les poteries communes, les isolateurs, les cordes et cordages, sont actuellement exempts de droits d'entrée. De même, les tarifications douanières stipulées par cet article 14, relativement à l'importation des produits norvégiens en Belgique, constituent une consolidation du régime douanier existant.

Les deux Parties contractantes s'interdisent, par les articles 8, 9 et 11, l'établissement de toute surtaxe de pavillon, tant à l'importation et à l'exportation, que pour l'entreposage, sauf l'exception d'usage visant les produits de la pêche nationale.

Par l'article 20, les deux Parties s'engagent à recourir à l'arbitrage pour le règlement des contestations que feraient naître l'interprétation ou l'application du traité.

La durée du traité ne peut être inférieure à dix ans. Au delà de ce terme, il demeurera en vigueur par tacite reconduction.

La Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation conclu le 11 juin 1893 entre la Belgique et la Norvège, a été unanime à l'adopter. Elle estime avec le Gouvernement qu'il était de l'intérêt de la Belgique de consolider les relations de commerce et de navigation entre les États signataires, pour une durée minimum de dix ans, ce qui ne pourra que développer les bonnes relations existantes.

Elle a la confiance que la Chambre des représentants partagera cette appréciation et approuvera le projet de loi.

Le Rapporteur,

A. HEMELEERS-FIÉVÉ.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

